

Loi N°74-23 Du 5 Décembre 1974**Portant Organisation Communale**

- Modifiée Par La Loi N°77/2 Du 13-7-1977
- Modifiée Et Complétée Par La Loi N°90/057 Du 19/12/90.
- Modifiée Par La Loi N°92/003 Du 14/08/92
- Modifiée Par La Loi N°95/... Du 08/08/95

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER**CHAPITRE UNIQUE :****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Article premier. — La commune est une collectivité publique décentralisée et une personne morale de droit public.

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle gère les affaires locales sous la tutelle de l'Etat en vue du développement économique, social et culturel de ses populations.

Article 2. — La commune est urbaine ou rurale.

La commune urbaine est celle dont le ressort territorial se réduit à une agglomération urbanisée. La commune rurale est celle dont le ressort territorial s'étend à la fois sur des agglomérations urbanisées on non et sur des zones rurales.

Article 3 à 5: abrogés par la Loi 92/003 du 14.8.92

Article 6. — Les communes peuvent s'associer en syndicats de communes dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 7. — Le Président de la République peut décider le regroupement temporaire ou définitif de plusieurs communes.

Au sens de la présente loi, le regroupement définitif des communes est appelé fusion de communes.

Article 8. — L'Etat assure une tutelle générale sur les communes et syndicats de communes.

Les modalités d'exercice de cette tutelle sont définies par décret.

Article 9. — L'autorité de tutelle a notamment pour mission:

1. De provoquer toutes dispositions d'ordre administratif, économique et social propres à assurer le développement harmonieux des communes.
2. De définir et faire appliquer des méthodes de travail permettant d'accroître le rendement et d'améliorer la qualité des services communaux.
3. De promouvoir la formation et le recyclage du personnel communal.
4. De contrôler le fonctionnement du conseil municipal et de l'administration communale.

Article 10. — L'autorité de tutelle peut créer au sein d'une commune des délégations municipales dont elle fixe les attributions.

Ces délégations municipales n'ont ni l'autonomie financière, ni la personnalité juridique.

Article 11. — En cas de modification des limites territoriales d'une commune, l'actif et le passif des communes concernées sont réglées par acte de l'autorité de tutelle. S'il y a partage, l'autorité de tutelle nomme une commission au sein de laquelle les conseils municipaux intéressés sont obligatoirement représentés.

TITRE II

DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT.

CHAPITRE PREMIER

FORMATION

Article 12.- abrogé par Loi n°92/002 du 14.8.1992 (Article 2)

Article 13.- abrogé par Loi n°92/002 du 14.8.1992 (Article 4)

Article 14.- abrogé par Loi 92/003 du 14.8.92 (Article 14)

Article 15.- La modification des limites territoriales d'une commune peut entraîner, selon l'ampleur de ses conséquences, le renouvellement partiel ou total du conseil municipal.

Il en est de même du regroupement temporaire ou de la fusion de plusieurs communes.

Le conseil municipal ainsi élu doit être renouvelé conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-dessous.

Article 16 à 22.- Abrogés Loi 92/003 du 14.8.92

CHAPITRE III

DISSOLUTION. SUSPENSION. VACANCE.

Article 23. — Le conseil municipal peut être dissout par décret. En cas d'urgence, il peut être suspendu par acte motivé de l'autorité de tutelle.

La durée de cette suspension ne peut excéder un mois.

Article 24.— En cas de dissolution d'un conseil ou de démission de la majorité de ses membres ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, l'autorité de tutelle désigne une commission spéciale de sept membres dont un président et un vice-président.

La commission ainsi constituée assume les fonctions normalement dévolues au conseil municipal. Ses pouvoirs se limitent cependant aux problèmes urgents, aux actes de simple administration et aux mesures conservatoires.

La commission spéciale ne peut en aucun cas ni engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de la gestion en cours, ni voter le budget, ni approuver les comptes administratifs ou de gestion.

Article 25. — Les pouvoirs de la commission spéciale expirent de plein droit dès la formation du nouveau conseil municipal.

Article 26. — La vacance se produit soit par annulation des opérations électorales d'une commune, soit par dissolution du conseil municipal ou par perte de la majorité de ses membres.

En cas de vacance, il est procédé dans un délai de trois mois à de nouvelles élections.

Article 27. — Les élections partielles ont lieu lorsqu'un conseil a perdu les deux cinquièmes de ses membres. Dans ce cas, les promoteurs de la liste élue aux élections communales générales sont seuls habilités à présenter une liste complémentaire aux élections partielles.

CHAPITRE IV:

FONCTIONNEMENT.

Article 28. — Le conseil municipal se réunit normalement en session ordinaire une fois par semestre.

La durée de chaque session ne peut excéder huit jours sauf autorisation de l'autorité de tutelle.

Article 29. — La convocation du conseil municipal est faite par le maire.

Elle indique la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du conseil. Celui-ci ne peut débattre d'un sujet non porté à son ordre du jour que s'il est requis par l'autorité de tutelle.

La convocation est adressée par écrit aux conseillers dix jours avant la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

La convocation est mentionnée au registre des procès-verbaux du conseil et affichée à la mairie.

Article 30. — Le conseil municipal se réunit en session extraordinaire soit sur prescription de l'autorité de tutelle, soit à la demande des deux tiers de ses membres, soit à l'initiative du maire.

Article 31. — La police des réunions est assurée par celui qui les préside.

Article 32. — Les fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal sont assurées par le secrétaire de mairie; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un agent de la municipalité désigné à cet effet par le maire.

Article 33. — Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, à la demande du tiers des membres présents ou du maire le conseil peut décider de siéger à huis clos.

Article 34. — Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la réunion.

Toutefois le conseil peut valablement délibérer si après deux convocations régulièrement faites le quorum n'est pas atteint.

Article 35. — Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dispositions contraires expresses.

Le vote a lieu au scrutin public.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 36. — Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix le mandat écrit de voter en son nom.

Le conseil municipal peut annuler ce mandat s'il estime que l'absence du mandant n'est pas justifiée.

Aucun conseiller ne peut détenir plus de deux mandats, y compris le sien.

Article 37. — Le vote a lieu au scrutin secret lorsque le tiers au moins des membres présents le demande ou lorsqu'il s'agit de désignations individuelles à des fonctions municipales, ou de destitutions.

En cas de vote au scrutin secret, le partage des voix bénéficie au candidat âgé ou équivaut au rejet de la proposition soumise au vote.

Article 38. — Au cours de la dernière séance, le secrétaire soumet à l'approbation du conseil un relevé écrit des décisions prises au cours de la session. Ce relevé est signé de tous les membres du conseil.

Article 39. — Le secrétaire établit par la suite un procès-verbal sur le déroulement des travaux du conseil. Le procès-verbal est signé du maire et du secrétaire de séance. Il est communiqué aux membres du conseil avant la séance suivante.

Article 40. — Les délibérations peuvent être présentées sous forme d'extraits de procès-verbaux des sessions; ces extraits sont certifiés conformes et signés par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont conservées par ordre de date dans un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Article 41. -- Le conseil municipal peut former en son sein des commissions chargées d'étudier les questions dont il est saisi.

Les commissions se réunissent dans l'intervalle des sessions. Elles sont présidées au cours de leur première séance jusqu'à l'élection de leur président par le maire ou l'un de ses adjoints qui les convoque.

Article 42. — Tout conseiller municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, n'a pas déféré à trois convocations successives peut être, après avis du conseil municipal, déclaré démissionnaire d'office par l'autorité de tutelle.

Article 43. — Les démissions individuelles sont constatées par acte de l'autorité de tutelle. Elles prennent effet un mois après leur transmission à l'autorité de tutelle.

Les démissions collectives sont irrecevables.

Article 44. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour leur participation aux travaux du conseil et des commissions constituées par lui.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent peut être récupéré par leur employeur. En tout état de cause, l'absence du travailleur pour sa participation aux travaux du conseil ou des commissions ne peut entraîner la rupture de son contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié pour licenciement abusif.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS

Article 45. — Le conseil municipal délibère sur les affaires de la commune.

Il donne son avis lorsqu'il en est requis en vertu de la loi ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Il émet des vœux et fait des suggestions sur tous les problèmes d'intérêt local.

Article 46. — Relèvent de la compétence du conseil municipal:

- L'élection du maire et de ses adjoints;
- Le vote du budget communal;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion du receveur municipal;
- Les autorisations spéciales des recettes et des dépenses;
- La fixation des emprunts et l'acceptation des dons et legs;
- L'autorisation des interventions de la commune dans le domaine économique et social, notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans les organismes privés ou publics;
- L'approbation des plans d'urbanisme;
- L'adoption de la dénomination des rues et places publiques;
- L'autorisation des acquisitions d'immeubles;
- L'autorisation de l'établissement, de la suppression des foires ou du changement de leur lieu d'implantation;
- L'autorisation des aliénations et échanges de propriétés communales;

Article 47. — Dans les quinze jours qui suivent la session du conseil, le maire adresse à l'autorité de tutelle, sous pli recommandé avec accusé de réception, les délibérations prises par le conseil, aux fins d'approbation.

Article 48. — Sont nulles de plein droit:

1° Les délibérations prises hors du domaine de compétence du conseil ou en dehors de ses sessions régulières;

2° Les délibérations prises en violation de la loi ou des règlements.

La nullité de droit est constatée par acte de l'autorité de tutelle. Elle est opposable aux tiers.

Article 49. — Peuvent être annulées les délibérations auxquelles ont pris part en leur nom personnel ou comme mandataires, des membres du conseil intéressés à titre personnel à l'objet de ces délibérations.

Article 50. — L'annulation est prononcée par acte motivé de l'autorité de tutelle dans les deux mois qui suivent la session au cours de laquelle la délibération attaquée a été prise.

Elle intervient à l'initiative de l'autorité de tutelle, soit à la demande de toute personne intéressée ou d'un contribuable de la commune.

Le maire enregistre la demande d'annulation contre récépissé et transmet le dossier avec son avis motivé à l'autorité de tutelle.

L'acte d'annulation peut être attaqué devant la juridiction administrative par toute personne physique ou morale intéressée.

Article 51. — Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites. Elles donnent cependant droit au remboursement des frais de déplacement à l'occasion des sessions du conseil ou des réunions de ses commissions.

Les conseillers municipaux ont droit à des frais de session déterminés en fonction de leur assiduité aux séances du conseil ou des commissions.

Les missions hors du territoire national sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Les frais de session et de mission sont fixés par acte de l'autorité de tutelle.

TITRE III

DE L'ORGANE EXÉCUTIF

CHAPITRE PREMIER:

LE MAIRE ET SES ADJOINTS.

Section 1.

Élections du maire et de ses adjoints.

Articles 52 et 53: abrogés Loi n° 92/003 du 14-8-92

Article 54. — En cas de décès ou de démission du maire, le conseil est convoqué pour élire un nouveau maire dans les soixante jours qui suivent le décès ou la démission. L'intérim est assuré pendant ce temps par les adjoints dans l'ordre de préséance ou à défaut par l'un des cinq conseillers les plus âgés, désigné par l'autorité de tutelle

Article 55. — Le nombre d'adjoints au maire est fixé conformément au tableau suivant:

- Jusqu'à 50.000 habitants. 2 adjoints
- De 50.001 à 200.000 habitants. 3 adjoints
- Au-dessus de 200.000 habitants. 4 adjoints

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur au nombre de délégations municipales créées.

Article 56. — Lorsqu'elle intervient, la démission du maire ou d'un adjoint au maire est déposée auprès de l'autorité administrative locale qui en délivre récépissé et la communique à l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle peut, en acceptant la démission, exiger que le démissionnaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Elle peut aussi, le cas échéant, désigner l'un des cinq conseillers les plus âgés pour assurer l'intérim d'un maire démissionnaire.

Article 57. — En cas d'atteinte à la fortune publique, d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéances, de carence avérée ou de faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions, le maire et ses adjoints peuvent être révoqués par décret sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

En cas d'inertie persistante, de négligences graves et répétées dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent, collectivement ou individuellement, être destitués par l'autorité de tutelle.

La séance de destitution est présidée par l'un des cinq conseillers municipaux les plus âgés choisi par ses pairs. Le vote est acquis à la majorité absolue des membres présents.

Section 2

abrogée par la loi n° 92/003 du 14-8-92

Article s 58 et 59: abrogés par la loi n°92/003 du 14- 08- 92

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Article 60. — Le maire représente la commune dans les actes de la vie publique.

Il préside de droit le conseil municipal. Pendant les séances qu'il préside effectivement, il assure la police des réunions et peut à ce titre expulser de la salle des délibérations ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Article 61. — Le maire est officier d'état civil. A ce titre il célèbre les mariages, enregistre et authentifie les naissances et les décès. Il en délivre les extraits.

Article 62. — Le maire est chargé, sous le contrôle de l'autorité de tutelle et des organismes compétents de l'Etat:

1. De préparer et proposer au conseil le budget communal;
2. D'ordonner les dépenses;
3. De gérer les revenus communaux;
4. De diriger les travaux communaux;
5. De pourvoir aux mesures de voirie municipale;
6. D'établir chaque année, en liaison avec le représentant local des travaux publics, un plan de campagne pour les travaux de voirie d'intérêt municipal. Ce plan est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle après avis du conseil municipal;
7. De passer les marchés, souscrire les baux et réaliser les adjudications des travaux communaux dans les formes légalement établies;
8. De passer dans les mêmes formes et au nom de la commune les actes de vente, échanges, partages, acceptation de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions légales en vigueur;
9. De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de passer à cet effet tous actes conservatoires;
10. D'administrer le personnel communal;
11. De représenter la commune en justice;
12. Et d'une façon générale exécuter les décisions du conseil municipal et de lui rendre compte.

Article 63. — Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier une partie de ses attributions à un ou à plusieurs de ses adjoints;

En cas de création d'une délégation municipale, des pouvoirs déterminés peuvent être donnés à un adjoint par acte de l'autorité de tutelle.

Article 64. — Lorsque les intérêts personnels du maire sont en opposition avec ceux de la commune, l'autorité de tutelle dûment informée désigne pour la défense des intérêts de la commune, l'adjoint ou, le cas échéant, le conseiller municipal le plus apte à préserver les intérêts communaux.

Article 65. — Le maire nomme aux divers emplois communaux. Toutefois les secrétaires généraux de mairie sont nommés par l'autorité de tutelle.

Il recrute, gère et licencie le personnel communal sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

Article 66. — Le maire est chargé en outre:

1. De publier à nouveau, en cas de besoin, les lois et règlements de police et d'amener les populations à les observer;
2. De veiller à l'application générale des lois et règlements dans la commune;
3. De veiller à ce qu'une sépulture convenable soit donnée à toute personne décédée dans sa commune;
4. D'exécuter les instructions gouvernementales ou de prendre les mesures permettant de leur donner application dans sa commune.

Article 67. — Les actes du maire sont communiqués à l'autorité de tutelle sous plis recommandés.

Ils sont exécutoires après visa de cette autorité et après publication notamment par voie d'affichage.

Article 68. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, les arrêtés municipaux portant règlement temporaire sont immédiatement exécutoires.

L'autorité de tutelle peut cependant les annuler en cas d'abus ou de violation de la loi ou des règlements.

Les décisions individuelles ne sont exécutoires qu'après notification;

Article 69. — L'autorité administrative peut suspendre l'exécution d'un acte pris par le maire en violation manifeste des lois et règlements en vigueur; mais elle ne peut en modifier d'office les dispositions.

Article 70. — Les actes du maire sont portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affichage lorsqu'il s'agit de texte de portée générale et par voie de notification individuelle dans le cas contraire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'original émargé de la notification conservée dans les archives de la mairie.

Les actes de publication et de notification sont conservés dans un registre spécial coté et paraphé par l'autorité de tutelle et tenu à la mairie.

Article 71. — Le maire est chargé de la police municipale et de l'exécution des actes y relatifs.

Cette police a pour objet d'assurer, en relation avec les autorités administratives compétentes, l'ordre, la tranquillité et la salubrité publique. Elle comprend notamment:

1. La garantie de sécurité et de commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques communaux par le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la réparation des immeubles publics communaux menaçant ruine;
2. La prévention des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes dans les rues, les attroupements, bruits et rassemblements nocturnes;
3. Les mesures pratiques de maintien de l'ordre dans les foires, marchés, lieux des réjouissances et de cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics;
4. Les mesures de lutte contre l'incendie et contre la divagation des animaux;
5. L'exécution de toutes mesures d'hygiène et de salubrité publiques, notamment la lutte contre les taudis, l'établissement et la réparation des fontaines, conduites d'eau, égouts, latrines...;
6. Les mesures destinées à la sauvegarde de la morale et de la décence publiques; 7° En général,

l'ensemble des mesures tendant à l'embellissement des agglomérations de la commune.

Article 72. — Le maire peut, après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois, faire démolir tout immeuble bâti en infraction au plan d'urbanisme ou menaçant ruine;

La démolition peut être immédiate:

— S'il y a risque d'effondrement;

— Si le propriétaire fautif n'a pas obtenu au préalable un permis de bâtir régulier. Les frais de démolition sont à la charge du propriétaire de l'immeuble démoli.

Article 73. — Le maire assure la police des voies communales.

A ce titre il délivre les permis d'occupation temporaire des rues et places publiques ou de dépôt temporaire de matériaux sur les voies communales, les rivières, ports, quais fluviaux et autres places publiques communales compte tenu des nécessités d'utilisation de ces lieux par le public.

Il délivre également les autorisations de bâtir et d'alignement et toutes permissions de voirie, notamment l'établissement de canalisations dans la voie publique.

Les actes du maire peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de leur auteur. En cas d'insuccès, ils sont soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle; les délais du recours contentieux ne courent qu'à partir de la date de la saisine de cette autorité.

Article 74. — Pour l'application des mesures de police prises en vertu de la présente loi, le maire peut faire requérir l'intervention des forces de police ou de gendarmerie.

Article 75. — Les pouvoirs de police municipale conférés au maire ne font pas obstacle aux pouvoirs de police générale des autorités administratives compétentes.

Article 76. — Le maire conduit le conseil dans les manifestations publiques telles que les cérémonies officielles.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de préséance.

Les conseillers prennent rang selon l'ordre des dates de première élection ou pour les élus de même date, selon l'ordre de présentation des candidatures.

Article 77. — Dans les circonstances solennelles de l'exercice de ses fonctions, le maire et ses adjoints portent en bandoulière une écharpe aux couleurs nationales dont les caractéristiques sont déterminées par acte de l'autorité de tutelle. Les conseillers municipaux portent un insigne distinctif déterminé dans les mêmes conditions.

Ces écharpes et insignes sont acquis sur les fonds du budget communal.

Article 78. — Le maire a droit à une indemnité de fonction et à une indemnité de représentation.

Les adjoints ne peuvent prétendre qu'à une indemnité de fonction. Toutefois, un adjoint qui assure l'intérim du maire pour une durée supérieure à deux mois peut prétendre à une indemnité de représentation égale à l'indemnité de fonction du maire.

Le montant des indemnités de fonction et de représentation, les taux des frais de session, de mission et tous autres avantages au profit des magistrats municipaux sont fixés par acte de l'autorité de tutelle sur proposition du conseil municipal.

TITRE IV

MOYENS D' ACTIONS DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

DOMAINE COMMUNAL.

Article 79. — La commune dispose d'un domaine public et d'un domaine privé dont la gestion lui incombe.

Le domaine public communal comprend:

1. Les rues, les places et jardins publics, les marchés, les halls, les cimetières, les voies de communication d'intérêt local, à l'exception de celles de grandes voiries placées sous gestion de l'Etat;
2. Les bibliothèques, musées et monuments de la commune et ceux qui lui sont donnés en cession ou en gérance.

Le domaine public est géré conformément aux textes régissant le domaine public en général.

Article 80. — Font partie du domaine privé communal:

- Les biens et droits immobiliers acquis par les voies de droit privé;
- Les biens et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat et transférés au domaine privé de la commune;
- Tous autres biens et droits immobiliers acquis dans les conditions fixées par la législation foncière en vigueur.

Article 81. — Les dispositions légales concernant la conservation et la police du domaine privé de l'Etat sont applicables au domaine privé communal.

CHAPITRE II

DONS ET LEGS.

Article 82. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, sont rendues exécutoires par acte de l'autorité de tutelle.

Article 83. — L'autorité de tutelle peut, par acte motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur une première délibération.

Article 84. — En cas d'opposition d'héritiers prétendant à la succession, le conseil municipal ne peut se prononcer qu'après l'intervention d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 85. — Le maire peut, à titre conservatoire, accepter les dons et legs ou former toute demande en délivrance en attendant la décision du conseil.

CHAPITRE III

BUDGET COMMUNAL.

Section 1

Généralités.

Article 86. — Le budget communal est l'acte par lequel sont annuellement prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la commune. Il est établi en un document unique pour un exercice budgétaire donné.

Article 87. — Le budget communal est dressé en deux parties; la première est consacrée aux recettes, la deuxième aux dépenses.

Les dépenses se subdivisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement. Elles comportent des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives.

Article 88. — Le budget de la commune se présente en titres, chapitres, Articles et paragraphes dans les formes fixées par la réglementation en vigueur. La contexture générale du budget communal est fixée par voie réglementaire.

Article 89. — Loi n°90/057 du 19.12.90.

1. L'exercice budgétaire est annuel. Il s'ouvre et se clôt avec l'année budgétaire de l'Etat. Toutefois, un délai supplémentaire de trois (3) mois est accordé aux communes pour le règlement des opérations de clôture d'exercice.
2. Sur délibération du Conseil Municipal et sous réserve des dispositions de l'Article 90 ci-dessous, l'autorité de tutelle peut autoriser l'ouverture:
 - des comptes hors-budget pour la gestion de crédits disponibles à la fin de l'exercice et destinés au financement de travaux d'équipement en cours d'exécution;
 - de comptes bancaires pour la gestion des fonds provenant des organismes de crédit et destinés au financement de projets spécifiques.
3. Dans tous les cas, la Commune doit tenir une comptabilité séparée pour retracer toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur les dits comptes pour l'exploitation des projets concernés.

Article 90. — Loi n°90/057 du 19.12.90

1. Les deniers communaux sont des deniers publics.
2. L'ensemble de la comptabilité des Communes est tenu à la disposition des organismes de contrôle de l'Etat.

Article 91. — Loi 95/...du 8 Août 1995

1. Il est créé un fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale destiné à l'entraide entre les communes et aux travaux d'investissement communaux ou intercommunaux.
2. Le fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale est alimenté par:
 - les ristournes en totalité ou en partie;
 - les subventions de l'Etat;
 - toutes autres ressources qui lui sont affectées;
 - une fraction du produit des contributions des patentes et licences et de la taxe sur le bétail.
3. Ce fonds supporte, en outre, les frais d'assiette et les charges de recouvrement pour les recettes fiscales dont la commune perçoit la totalité.
4. Les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale sont fixées par décret.

Section 2

Recettes

Article 92. — Les recettes de la commune comprennent:

- le produit des recettes fiscales;
- le produit de l'exploitation du domaine et des services communaux;
- les ristournes, redevances et amendes de police accordées par l'Etat;
- les recettes diverses et accidentelles.

1°) Recettes fiscales

Article 93. — Loi 95/... du 8/8/95 Les recettes fiscales comprennent: * le produit de l'impôt libératoire;

- le produit de la taxe sur le bétail;
- le produit de la taxe sur les armes à feu;
- le produit des centimes additionnels;
- le produit des taxes communales directes et indirectes;
- le produit des droits de mutation à titre onéreux"
- une partie du produit de la redevance forestière;
- la taxe d'assainissement;
- le produit des contributions des patentes et licence;
- le produit de la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules et engins à moteur".

Article 94. — Loi 95/... du 8/8/95

- (1) Le produit de l'impôt libératoire, des contributions des patentes et licences, des taxes sur le bétail et sur les armes à feu est reversé en totalité aux communes.

Celui des droits de mutation à titre onéreux est reversé pour moitié à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

- (2) Les taux et l'assiette des impôts, contributions et taxes prévus au (1) ci—dessus sont déterminés par le Code Général des Impôts et celui de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle."

Article 95. — Loi 95/... du 8/8/95

- (1) Les centimes additionnels perçus sur le territoire de la commune sont créés par délibération du conseil municipal dans les limites fixées par la législation fiscale,

- (2) Le produit des centimes additionnels provient notamment:

- * de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- * de l'impôt sur les sociétés;
- * de la taxe sur la propriété foncière;
- * des taxes sur les jeux;
- * de la taxe sur le chiffre d'affaires".

Article 96. — Le conseil municipal peut instituer des taxes dont le produit est recouvré en même temps que les impôts perçus sur rôle. Ces taxes sont dites " taxes communales directes".

Elles se présentent sous forme de redevances forfaitaires annuelles, exigibles des habitants d'une agglomération. Elles comprennent notamment:

1. La taxe d'eau qui peut être perçue dans les agglomérations où existent des fontaines ou des points d'eau communs et dans les agglomérations où la commune supporte les frais d'adduction d'eau.
2. La taxe d'éclairage qui peut être perçue dans les agglomérations où la commune supporte les frais d'éclairage des rues et autres lieux publics où lorsqu'elle doit entreprendre des travaux pour l'éclairage de tels lieux.
3. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères;
4. La taxe de fonctionnement des ambulances municipales;
5. La taxe d'électrification qui peut être perçue lorsque la commune produit l'électricité utilisée dans l'agglomération.

Article 97. — L'établissement des taxes communales directes, ainsi que toute modification de leurs tarifs sont approuvés par l'autorité de tutelle.

L'établissement des rôles de ces taxes, le recouvrement de leur produit, la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations suivent les procédures applicables en matière de contributions directes.

Article 98. — Loi 95/... du 8/8/95

1. Le conseil municipal peut voter au profit du budget communal des droits et taxes dont les taux maxima et les modalités de recouvrement sont fixés par décret.
2. Ces taxes, dites "taxes communales indirectes", comprennent notamment:
 - la taxe d'abattage;
 - la taxe d'inspection sanitaire;
 - les droits de fourrière;
 - les droits de place sur les marchés;
 - les droits sur les permis de bâtir;
 - les droits d'occupation temporaire de la voie publique;
 - les droits d'occupation des parcs de stationnement;
 - la taxe de stationnement;
 - la taxe sur les spectacles;
 - les droits de stade;
 - la taxe sur la publicité;
 - la taxe sur les lots urbains non mis en valeur;
 - les droits de timbre;
 - les redevances pour dégradation de chaussée;
 - la taxe de transhumance;
 - la taxe de transit;
 - la taxe douanière municipale;

Article 99. — La taxe d'abattage est due par le boucher pour le bétail tué dans les abattoirs aménagés ou gérés par la commune. En contre partie la commune assure:

- La fourniture des locaux du gros outillage nécessaire à l'abattage et au lavage des abats et issues;
- La fourniture de l'eau et éventuellement de l'électricité;
- L'entretien et la désinfection générale des locaux.

Article 100. — La taxe d'inspection sanitaire est perçue par la commune au titre du contrôle exercé par les services vétérinaires sur le bétail, les viandes et les conserves d'origine animale destinées à la consommation du public. Elle est payée par les bouchers ou propriétaires de ces denrées et bétail.

Article 101. — les animaux en divagation, les véhicules et tous objets trouvés sans gardien ou placés en

infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisie et mis en fourrière d'où ils ne peuvent être retirés que moyennant le paiement des droits de fourrière

La commune peut disposer des animaux, véhicules ou objets non réclamés à temps dans les conditions qui sont fixées par décret.

Article 102. — Les droits de place sur les marchés sont perçus auprès des commerçants et des vendeurs occasionnels qui occupent une place dans un marché municipal.

Pour la fixation des taux de ces droits, il est tenu compte des disparités des niveaux de vie, de la spécialisation des marchés concernés et de la situation des grands centres d'approvisionnement.

Les droits de place sur les marchés sont identiques pour tous les marchands, qu'ils soient domiciliés ou non dans la localité, la différence éventuelle des taux ne devant provenir que de la superficie occupée.

Le conseil municipal établit les tarifs de location des boutiques en stands construits de façon durable sur les marchés. L'attribution de ces boutiques ou stands peut être effectuée soit par adjudication, soit de gré à gré.

Article 103. — Les droits sur les permis de bâtir sont perçus sur les constructions élevées au chef-lieu de la commune ou dans les agglomérations ayant fait l'objet d'un plan d'occupation des sols.

Ils concernent:

- Les constructions en matériaux provisoires;
- Les constructions en matériaux définitifs à usage d'habitation personnel non locatif, ou à usage locatif, commercial, artisanal et industriel.

Les conditions d'application des droits sur les permis de bâtir pour les constructions en matériaux provisoires seront déterminés par voie réglementaire.

Article 104. — Les taux maxima des droits de permis de bâtir prévus à l'Article précédent s'appliquent aussi bien aux aménagements importants qu'aux constructions nouvelles. Le montant des droits est établi sur la base d'un devis estimatif.

Toute exécution de travaux sans paiement préalable des droits rend le constructeur passible d'une amende infligée par le maire et dont le montant est au moins égal au montant des droits dus.

L'amende est payée au profit de la commune. Elle ne dispense pas le coupable du paiement des droits sur le permis de bâtir.

Article 105. — La commune peut percevoir les droits d'occupation de la voie publique par des étalages ou par des dépôts de matériaux notamment le sable, la pierre, le bois.

Sauf cas de force majeure, toute occupation irrégulière de la voie publique ou tout dépôt de matériaux effectué sans l'autorisation de la municipalité peut donner lieu à la perception d'une taxe égale au double des droits dus.

Article 106. — Le conseil municipal peut voter des droits pour l'occupation des parcs de stationnement aménagés par la municipalité. Ces droits sont payables trimestriellement et d'avance dans la commune où le transporteur est domicilié. Le domicile est déterminé par le titre de patente, l'autorisation de transport et la carte grise du véhicule.

Les stationnements dans les parcs municipaux sont réglementés par acte du maire.

Article 107. — La taxe de stationnement est due par les exploitants des véhicules destinés aux transports publics urbains.

La commune doit, en contrepartie du paiement de cette taxe, aménager des emplacements appropriés notamment aux points de rassemblement de personnes, tels que des gares, bureaux, usines et marchés.

Article 108. — Les spectacles, bals et autres réjouissances organisés, soit habituellement, soit occasionnellement dans un but lucratif sont soumis à une taxe sur le spectacle.

Cette taxe s'applique notamment aux représentations cinématographiques, aux théâtres, aux concerts, aux exhibitions sportives, aux bals organisés de façon occasionnelle, aux dancings, aux cabarets, aux cafés, aux supers-concerts, casino, salles de jeux, quack-bars.

Peuvent être exemptées de la taxe sur les spectacles les représentations données dans un but de bienfaisance ou religieux.

Article 109. — La commune bénéficie, au moyen des droits de stade, d'une partie des fonds recueillis sur les stades de son territoire à l'occasion des manifestations sportives ou de réjouissances populaires lorsque l'accès des stades n'est pas gratuit.

Article 110. — La taxe sur la publicité est perçue sur les affiches et panneaux réclamés, les calicots, les enseignes lumineuses, les véhicules publicitaires avec ou sans diffuseurs et les sonorisations des établissements dans un but lucratif.

Article 111. — La commune peut prélever des droits sur les lots urbains non mis en valeur dans les agglomérations de son territoire lorsque celles-ci sont dotées d'un plan d'occupation du sol.

Les lots urbains non viabilisés sont exempts de ces droits.

Les modalités d'application des droits sur les lots urbains non mis en valeur sont déterminés par voie réglementaire.

Article 112. — Le conseil municipal peut voter au profit du budget communal des droits de timbre dont les taux sont fixés par la loi fiscale.

Article 113. — La redevance pour la dégradation de chaussée est due par les utilisateurs d'engins non munis de pneumatiques ou d'un poids tel que leur circulation détériore la chaussée, mais qui ont obtenu au préalable une autorisation régulière de circulation. Elle est aussi perçue sur les terrassements et ouvertures de canalisation sur les voies et places publiques.

L'exécution de canalisations ou de terrassements et la circulation des engins visés au présent Article exposent leurs auteurs à des sanctions pénales si ceux-ci n'ont pas obtenu au préalable une autorisation municipale.

Article 114. — Le conseil municipal peut instituer au profit du budget communal une taxe dite de transhumance, assise sur les troupeaux en provenance des Etats limitrophes et venant paître temporairement sur les pâturages situés sur son territoire.

La taxe est perçue en une seule fois, à l'entrée du bétail sur le territoire de la commune. Elle ne s'applique pas aux bêtes âgées de moins de six mois.

Article 115. — La taxe de transit est perçue au profit des communes sur le bétail en provenance d'un Etat limitrophe, se rendant dans un Etat autre que celui d'origine.

Si les troupeaux en transit séjournent plus de quinze jours sur le territoire d'une même commune, ils sont, sauf cas de force majeure, réputés y être en transhumance à compter du seizième jour.

Le produit de la taxe de transit est versé en totalité au fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale prévu à l'Article 91 de la présente loi.

Les modalités de recouvrement et les taux de cette taxe sont déterminés par voie réglementaire.

Article 116. — La commune où fonctionne un bureau de douanes bénéficie d'une taxe dite "taxe douanière municipale".

La taxe douanière municipale est liquidée par les services des douanes. Elle est acquittée par les importateurs et les exportateurs. Les envois postaux en sont exonérés.

Article 117. — Dans le recouvrement des taxes communales indirectes, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les procédures utilisées en matière de contributions indirectes.

Article 118. — Les taux maxima et les modalités de fixation des différentes taxes communales sont fixés par voie réglementaire.

2° Produit de l'exploitation du domaine et des services communaux

Article 119. — Le produit de l'exploitation du domaine et des services communaux comprend notamment le revenu du domaine public, le revenu du domaine privé mobilier et immobilier et tous autres revenus communaux éventuels.

3° Ristournes consenties par l'Etat.

Article 120: Loi 77/2 du 13.7.1977 Les communes reçoivent de l'Etat:

- Une subvention prélevée sur les caisses de stabilisation des prix des produits d'exploitation:
- Une ristourne sur la vente des terrains domaniaux
- Une redevance territoriale sur l'exploitation forestière.

Le montant de la subvention est fixé annuellement par le Président de la République.

Le taux de la ristourne sur la vente des terrains domaniaux et la redevance territoriale sur l'exploitation forestière sont fixés par la loi des finances.

Article 121: Loi 77/2 du 13.7.1977 Les ristournes sur la vente des terrains domaniaux sont perçues au niveau des receveurs municipaux qui tiennent à cet effet une comptabilité distincte.

Une fraction des ristournes peut être versée au Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale.

La subvention prélevée sur les caisses de stabilisation et les redevances sur les exploitations forestières sont versée en totalité au même fonds.

Article 122. — Les ristournes sur le produit de la vente de terrains domaniaux situés à l'intérieur des limites du territoire communal ne sont consenties que pour les terrains lotis ou viabilisés par la municipalité.

4° Recettes diverses et accidentelles.

Article 123. — Le budget communal peut enregistrer des recettes dites "recettes diverses et accidentelles" provenant notamment des emprunts, subventions et avances allouées par l'Etat ou tout autre organisme public, des participations et avances de sources privées, des dons et legs.

Il enregistre également le produit des amendes de simple police qui sanctionnent les infractions aux arrêtés municipaux et à la réglementation de la circulation routière, ainsi qu'une partie des amendes prononcées par les juridictions répressives pour les délits de contraventions commis sur le territoire de la commune.

Article 124. — L'Etat peut consentir aux communes en cas d'insuffisance momentanée de leurs moyens de trésorerie et sur leur demande, des avances imputables sur les ressources du Trésor public.

Les conditions et les limites dans lesquelles ces avances sont accordées, seront déterminées par voie réglementaire.

Article 125. — Les recettes communales sont perçues par les receveurs municipaux et imputées directement au budget communal sous réserve des dispositions de l'Article 91 de la présente loi.

Le recouvrement des recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements en vigueur n'ont pas prescrit de modalité spéciale s'effectue sur état dressé par le maire.

Section 3

Dépenses communales.

Article 126. — Les dépenses du budget communal se répartissent en deux groupes:

- a) Les dépenses obligatoires qui figurent nécessairement au budget parce qu'elles sont imposées par la loi ou parce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement d'un service public communal;
- b) Les dépenses facultatives qui peuvent en être momentanément ou définitivement exclues lorsque les moyens financiers de la commune s'avèrent insuffisants.

Article 127. — Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'une prévision de crédits suffisants avant l'inscription des dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle si nécessaire.

Article 128. — Sont obligatoires dans les conditions définies par la présente loi:

- Les dépenses de personnel;
- Les dépenses relatives au fonctionnement des services municipaux;
- L'acquittement des dettes et le remboursement des emprunts souscrits par la commune;
- Les dépenses d'investissement;
- Les contributions et participations de la commune aux dépenses d'intérêt social ou économique;
- La contribution au budget du syndicat des communes.

Section 4

Vote et approbation du budget communal.

Article 129. — Le budget communal, préparé par le maire est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 mars de chaque année;

Il est soumis pour approbation à l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par décret.

Les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Le budget est définitivement approuvé dans un délai maximum de trois mois c'est-à-dire au plus tard le 15 juin de chaque année.

Article 130. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre ou d'Article à Article font l'objet d'une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle.

Les virements de crédits de paragraphe à paragraphe d'un même Article font l'objet d'un arrêté municipal approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 131. — Les virements de crédits du budget d'investissement au budget de fonctionnement sont interdits.

Article 132. — Les délibérations portant modification du tarif des taxes et redevances municipales perçues par les communes et les dispositions régissant l'assiette, le contentieux et le recouvrement des dites taxes sont approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 133. — Lorsque le conseil municipal n'est pas convoqué pour voter le budget dans les délais fixés par la présente loi, l'autorité de tutelle en prescrit la convocation à cette fin. Si le conseil ne se réunit pas ou ne vote pas le budget à la date limite prévue par la loi, l'autorité de tutelle établit d'office ce budget.

Article 134. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre par le conseil municipal, l'autorité de tutelle le redresse après consultation du maire. Le conseil en est informé à sa session la plus proche.

Article 135. — S'il ressort du compte administratif du maire que l'exécution du dernier budget d'une commune s'est soldée par un déficit, les ressources du budget suivant doivent être consacrées en priorité à la couverture de ce déficit.

Lorsque les dispositions prises par la commune en application de l'alinéa précédent lui paraissent insuffisantes ou que le conseil municipal ne s'est pas prononcé, l'autorité de tutelle réaménage d'office le budget.

Article 136. — L'autorité qui approuve le budget d'une commune peut supprimer ou réduire les dépenses pour cause d'irrégularité, mais elle ne peut ni les augmenter, ni en inscrire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Article 137. — Si le budget d'une commune n'est pas définitivement approuvé avant le commencement de l'exercice budgétaire, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier budget peuvent être reconduites sous forme de douzièmes provisoires par acte de l'autorité de tutelle.

Section 5

Exécution du budget communal.

Article 138. — Le maire est l'ordonnateur du budget de la commune. Il ne peut engager une dépense qu'après s'être assuré:

- Qu'elle correspond à une inscription régulière au budget;
- Que son montant n'excède pas le crédit voté;
- Qu'elle peut être couverte par les fonds effectivement disponibles;
- Que le service a été rendu ou la fourniture faite;
- Que les pièces justificatives sont régulières;
- Que les formalités requises par les lois et règlements ont été préalablement accomplies.

Article 139. — Dans chaque commune, le maire tient:

- Un livre- journal des mandats et un livre journal des titres de recettes établis;
- Un grand livre récapitulatif développant, par chapitre et par Article budgétaires, les émissions de mandats et un grand livre récapitulatif développant les ordres de recettes;
- Un livre ou un fichier à souches des bons de commandes de travaux ou de fournitures.

Article 140. — Le maire délivre les mandats.

Lorsqu'il s'abstient d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, l'autorité de tutelle le met en demeure de procéder au mandatement de la somme due dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, elle prononce l'ordonnancement par acte motivé. Cet acte tient lieu d'autorisation de paiement et de pièce justificative du mandat que signe alors l'autorité de tutelle au lieu et place du maire défaillant.

Article 141. — Dès la clôture de la gestion, le compte administratif du maire est présenté au conseil municipal en même temps que le compte de gestion du receveur municipal. Ces deux comptes doivent être approuvés par le conseil au plus tard le 30 décembre de chaque année.

Article 142. — Les budgets communaux et les comptes administratifs sont déposés à la mairie où ils peuvent être consultés sur place par le public.

Section 5

Comptabilité matières

Article 143. — Le maire est ordonnateur des matières de la commune.

Sous réserve des adaptations particulières en matière communale, les règles de la comptabilité matières de l'Etat sont applicables à la comptabilité des matières de la commune.

CHAPITRE 4

ADJUDICATIONS ET MARCHÉS.

Article 144. — Les marchés des travaux, transports et fournitures des communes sont passés dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat.

Les constructions nouvelles et les reconstructions de la commune font l'objet d'un plan et d'un devis visé par les services techniques compétents de la commune ou de l'Etat.

Article 145. — Les marchés conclus par la commune sont approuvés par l'autorité de tutelle après visa des commissions compétentes.

Les commissions des marchés sont compétentes à l'égard des adjudications et marchés des communes dans les mêmes conditions que pour les adjudications et marchés de l'Etat.

Article 146. — Les concessions des services publics municipaux et les contrats d'une durée supérieure à cinq ans sont approuvés par l'autorité de tutelle.

CHAPITRE 5

LE RECEVEUR MUNICIPAL.

Article 147. — Les recettes et les dépenses communales sont effectuées par les receveurs municipaux. A défaut de receveur municipal, ses fonctions sont de droit remplies par le comptable du Trésor le plus proche du siège de la municipalité.

Article 148. — Le receveur municipal est responsable du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de la commune; il poursuit les rentrées des revenus et des sommes dues à la commune; il assure l'acquittement des dépenses ordonnancées par le maire dans les limites des disponibilités financières de la commune.

Article 149. — Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la commune, se constitue comptable de fait.

Article 150. — Les comptes du receveur municipal sont apurés par les services compétents de l'Etat.

Le maire a droit à une indemnité annuelle de gestion fixée en fonction de l'importance des recouvrements de la commune.

CHAPITRE 6

ACTIONS EN JUSTICE.

Article 152. — Les actions intentées par la commune ou dirigées contre elles obéissent aux lois et règlements qui régissent les matières concernées.

Les actions en justice intentées contre elle suivent la procédure prévue à l'Article 73 ci-dessus.

Article 153. — Sous réserve des dispositions de l'Article 64 de la présente loi, la représentation en justice de la commune et l'étude de toutes les réclamations à caractère contentieux dirigées contre elle sont assurées par le maire ou son représentant.

TITRE V

LES SYNDICATS DE COMMUNES.

CHAPITRE PREMIER

FORMATION. DISSOLUTION.

Article 154. — Les communes d'un département peuvent, soit à la demande de l'autorité de tutelle, soit par délibérations concordantes dûment approuvées, se grouper en syndicat pour réaliser en commun des opérations intercommunales, telles que:

- L'ouverture ou l'entretien de voies intercommunales;
- L'achat et l'utilisation d'engins routiers communs;
- L'exploitation de services par voie de concession.

Article 155. — Le syndicat de communes est un établissement public doté de la personnalité juridique. Les règles régissant la tutelle sur la commune lui sont applicables.

Article 156. — Le syndicat de communes est créé par acte de l'autorité de tutelle. Cet acte détermine le but, le siège et la durée du syndicat.

Le syndicat de communes peut être dissout par acte de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE 2

LES ORGANES DU SYNDICAT.

Article 157. — Les organes du syndicat sont:

- Un comité, organe de délibération, composé des maires, des communes concernées;
- Un bureau composé d'un président nommé par acte de l'autorité de tutelle et de deux assesseurs élus parmi les membres du comité, qui l'assistent. Le président du bureau est de droit président du comité et du syndicat.

Article 158. — Loi 92/003 du 14.8.92 Le mandat des maires représentant les conseils municipaux suit le sort de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. En cas de vacance de cette assemblée, le mandat syndical continue jusqu'à la désignation du nouveau conseil.

Article 159. — Le comité tient chaque année deux sessions. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou à la demande de l'autorité de tutelle

Le président convoque le comité par écrit en principe huit jours avant la date de la réunion. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les fonctions du secrétaire du comité sont assurées par un agent désigné par le président.

Article 160. — Les règles sur le quorum, le déroulement des débats, l'exécution des décisions et l'établissement des procès-verbaux prévus pour le conseil municipal s'appliquent au comité du syndicat de communes.

Toutefois, les séances du comité ne sont pas publiques. Les procès-verbaux et les délibérations du comité sont communiqués à ses membres et aux conseils municipaux des communes intéressées.

Article 161. — Les fonctions de membre du comité sont gratuites; elles donnent cependant droit au remboursement des frais de transport et au paiement des frais de session.

CHAPITRE 3

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ.

Article 162. — Le comité délibère sur les matières suivantes:

- Budget du syndicat;
- Comptes administratifs et de gestion du syndicat;
- Acquisitions, aliénations et échanges des biens syndicaux;
- Actions et transactions intéressant le syndicat;
- Demandes d'intervention des communes syndiquées.

Toute délibération du comité sur un sujet n'entrant pas dans ses attributions est nulle de plein droit.

Article 163. — Le comité peut renvoyer à son président le règlement de certaines affaires et lui conférer à

cet effet une délégation dont il fixe les limites. Toutefois il ne peut l'habiliter ni à voter le budget du syndicat, ni à approuver les comptes administratifs et de gestion, ni à céder des aliénations ou des échanges des biens immobiliers.

CHAPITRE 4

ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT.

Article 164. — Le président du syndicat préside les séances du comité et en exécute les décisions. Il représente le syndicat en justice et dans les actes de la vie civile.

Entrent en outre dans ses attributions:

- La préparation et la présentation du budget;
- L'ordonnancement des recettes et des dépenses;
- La préparation et la présentation du compte administratif.

Il est chargé, après accord du comité:

- De conclure les marchés;
- De souscrire dans les formes établies par les lois et règlements: les baux, emprunts et tous actes d'acquisition, de vente, de transactions, d'échanges, de partage, d'acceptation de dons et legs.

En général, il est habilité à faire tout acte d'administration intéressant le syndicat.

Article 165. — Le comité peut accorder une indemnité à son président pour l'exercice de ses fonctions. Le taux de cette indemnité est fixé par acte de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE 5

BUDGET DU SYNDICAT.

Article 166. — Le budget du syndicat est préparé, voté, exécuté et apuré dans les mêmes formes que celui de la commune.

Article 167. — Les recettes du budget du syndicat comprennent:

- La contribution annuelle des communes associées;
- Les participations des budgets communaux aux dépenses d'intérêt intercommunal;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, ou de tout autre organisme;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat;
- Les produits des services;
- Les emprunts;
- Les dons et legs;
- Les recettes diverses et accidentelles.

Article 168. — Les dépenses du budget du syndicat comprennent:

- Les dépenses afférentes aux opérations intercommunales;
- Les frais d'administration du syndicat;
- Les remboursements de dettes;
- Les dépenses diverses.

Article 169. — Le budget et les comptes administratifs du syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées.

Article 170. — Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats de

communes.

Article 171. — Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal du siège du syndicat.

TITRE 6

RÉGIME SPÉCIAL

Article 172. — Sous réserve des dispositions du présent titre portant régime spécial pour les communes de Yaoundé, Douala et Nkongsamba, les titres I à V de la présente loi constituent le régime général applicable à l'ensemble des communes.

Article 173. — Le corps municipal des communes urbaines de Yaoundé, Douala et Nkongsamba comprend:

- Un conseil municipal, présidé par un président du conseil assisté de vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le maire et les adjoints;
- Un délégué du gouvernement assisté d'adjoints nommés dans les mêmes conditions que le maire et ses adjoints.

Article 174. — Le président du conseil préside les réunions du conseil municipal. Il assiste le délégué du gouvernement de ses conseils.

Le délégué du gouvernement exerce les fonctions dévolues au maire dans une commune urbaine ordinaire à l'exception de la présidence du conseil municipal.

Article 175. — Le président du conseil municipal et les vice-présidents peuvent prétendre à des indemnités de représentation et de fonction fixées dans les mêmes conditions que pour le maire et ses adjoints.

Article 176. — A l'occasion des manifestations publiques, le délégué du gouvernement et les adjoints portent en bandoulière une écharpe aux couleurs nationales. Les membres du conseil municipal portent un insigne distinctif.

Article 177. — Le Président de la République peut, par décret, soumettre aux dispositions du présent titre toute commune urbaine ou rurale en raison de son importance et de son niveau de développement.

TITRE VII

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 178. — Les anciennes communes de plein exercice sont des communes urbaines. Les autres anciennes communes sont des communes rurales.

Article 179. — La commune a son siège sur son territoire et sa dénomination est celle de l'agglomération de son siège.

Chaque ancienne commune mixte rurale, commune rurale de moyen exercice ou area council prend définitivement le nom de la ville de son siège si cette ville est située sur son territoire.

Au cas où son siège est situé sur le territoire d'une autre commune, elle portera provisoirement le nom de la ville où se trouve son siège en le faisant précéder de l'expression "commune rurale de...".

Article 180. — Le siège des anciennes communes visées au dernier alinéa de l'Article précédent sera fixé

dans l'agglomération la plus appropriée de leur territoire compte tenu des conditions de viabilité, de peuplement et de développement de cette localité.

Article 181. — Le personnel employé par les communes sera régi par un statut général fixé par décret. Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'administration de ce personnel leur restent applicables jusqu'à la publication de ce statut.

Article 182. — Sont abrogés les lois ou règlements antérieurs contraires et notamment:

- La loi n°1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale;
- La loi n°59-44 du 17 juin 1959 régissant les communes mixtes rurales;
- L'ordonnance n°60-19 du 22 février 1960 relative aux pouvoirs de tutelle sur les communes;
- La loi n°62-COR-4 du 11 juillet 1962 autorisant les communes à établir des taxes municipales;
- La loi n°66-5-COR du 7 juillet 1966 modifiant la loi N°59-44 du 17 juin 1959 régissant les communes mixtes rurales;
- La loi n°67-5—COR du 21 juin 1967 abrogeant le paragraphe D de l'Article 1er de la loi n°67-2-COR du 1er Mars 1967 modifiant le statut des communes de plein et moyen exercice;
- La loi n°68—9—COR du 4 décembre 1968 relative à la nomination et à la révocation des maires et adjoints aux maires des communes de plein exercice.
- La loi n° 68-10-COR du 4 décembre 1968 modifiant l'ordonnance n° 60-9 du 22 février 1960 en ce qui concerne la révocation et la suspension des maires et adjoints aux maires des communes mixtes rurales.
- The Local Authority Ordinaire, Cap 140 of the 1948 Edition of the laws of the Federation des syndicats de communes.
- L'arrêté n°701 du 8 Novembre 1955 réglementant les conditions de création et de fonctionnement des syndicats de communes.

Article 183. — Les modalités pratiques d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 184. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République Unie du Cameroun en français et en Anglais et exécutée comme loi de l'Etat.

Yaoundé, le 5 décembre 1974

(e) EL Hadji AHMADOU AHIDJO